



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 juillet 2012

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 29 juin 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison de l'unilinguisme néerlandais du site Internet de la zone de police AMOW. La plainte stipule que la demande de l'administration communale de Wemmel, d'éditer, à tout le moins, sur ce site, des informations générales dans les deux langues, néerlandais/français, a reçu, de la part du Gouverneur de la province du Brabant flamand, un avis négatif.

A la demande de renseignements de la CPCL du 23 novembre 2011, le Commissaire d'arrondissement transmet une copie de l'avis du Gouverneur dans lequel il s'exprime comme suit : (traduction)

« Conformément à l'article 34, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la zone de police AMOW constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise, soumises à un régime spécial ou à des régimes différents.

Le site Internet de la zone de police AMOW doit être qualifié de communications au public.

Eu égard à un service régional, la fixation du régime linguistique applicable est tributaire de la situation de son siège. La loi organisant la police intégrée ne prévoit pas qu'il y faille, dans une zone de police, déterminer le lieu de son siège. Néanmoins, il paraît logique que ce siège – l'adresse de la personne morale qu'est la zone de police – soit situé à l'endroit où sont établies la direction du corps et la majeure partie de la zone policière. Pour la zone de police, c'est la commune d'Asse.

Quant à ces services régionaux, l'article 34, § 1^{er}, alinéa 3 des LLC dispose ce qui suit.

Il rédige les avis et les communications qu'il adresse et les formulaires qu'il délivre au public dans la ou les langues imposées en la matière **aux services locaux de la commune de son siège**. Toutefois, quand le service régional est établi dans une commune sans régime linguistique spécial, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime linguistique dotées d'un régime linguistique spécial, jouit en ce qui concerne les **formulaires délivrés directement**, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans les dites communes. Les avis, communications et formulaires qui parviennent au public par l'intermédiaire des services locaux sont rédigés dans la ou les langues imposées à ceux-ci pour les documents de même nature.

En l'occurrence, cela signifie que les communications faites sur le site Internet de la zone de police AMOW sont adressées directement au public (sans intervention d'un service local – poste de police local). Partant, les communications faites sur le site Internet de la zone de police AMOW ne pourront être établies qu'en néerlandais, conformément à l'article 34, § 1^{er}, 4, des LLC. Une traduction en français serait contraire aux LLC.

La loi linguistique contient cependant une nuance ou exception quant aux formulaires délivrés directement. Des formulaires constituent des textes incomplets, imprimés ou stencilés qui sont à compléter par le public même. Il s'agit de formulaires impersonnels, non individualisés.

Si le site Internet de la zone de police AMOW fournit des formulaires, ceux-ci doivent bien être traduits en français.

La conclusion est dès lors que, conformément aux LLC, le site Internet de la zone de police AMOW ne peut être traduit en français, le cas échéant à l'exception des formulaires fournis par le biais du site. En ce sens, il serait sans doute pratique pour la zone de police que ce soit la commune de Wemmel qui traduise les formulaires (fiche de déposition, demande de contrôle pendant les vacances, autorisation d'organiser une activité sur la voie publique) à l'intention de ses habitants francophones de la commune à facilités de Wemmel via un lien avec le site de cette commune. A l'instar du lien qui existe sur votre site Internet avec les sites bilingues de Police-On-Web et de la Direction Sécurité et Prévention du SPF Intérieur, pour la déclaration d'alarmes et les dépliants et brochures de prévention. ».

*

* *

Le 3 octobre 2008, la CPCL avait rendu l'avis 39.048, suite à une plainte d'un habitant de la commune de Wemmel et portant, notamment, sur l'unilinguisme du site Internet de la zone de police Amow. Les sections, française et néerlandaise, n'avaient pu dégager une majorité et avaient, dès lors, émis deux opinions divergentes.

En séance du 29 juin 2012, les sections réunies de la CPCL ont procédé à un nouvel examen du problème et sont parvenues à l'adoption d'un point de vue commun, considérant ainsi comme dépassées, les opinions divergentes contenues dans l'avis 39.048 précité.

*

* *

La zone de police AMOW constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise, soumises à un régime spécial ou à des régimes différents [article 34, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)].

Aux termes de l'article 34, §1^{er}, alinéa 3 des LLC: « *le service régional ainsi défini rédige les avis et les communications qu'il adresse et les formulaires qu'il délivre au public dans la ou les langues imposée(s) en la matière **aux services locaux de la commune de son siège**. Toutefois, quand le service régional est établi dans une commune sans régime linguistique spécial, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime linguistique ou dotées d'un régime linguistique spécial, jouit, en ce qui concerne les **formulaires délivrés directement**, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans les dites communes. Les*

avis, communications et formulaires qui parviennent au public par l'intermédiaire des services locaux sont rédigés dans la ou les langues imposée(s) à ceux-ci pour les documents de même nature. ».

Etant donné que le siège de la zone de police AMOW est situé dans la commune de Asse, commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, les communications au public, sur le site Internet de la zone, ne peuvent être établies qu'en néerlandais.

Toutefois, les LLC, en leur article 34, § 1^{er}, alinéa 3, ont introduit une nuance pour ce qui concerne les formulaires délivrés directement au public (impersonnels et non individualisés).

En l'occurrence, ces formulaires, lorsqu'ils figurent sur le site Internet de la zone de police AMOW, doivent y figurer non seulement en néerlandais, mais également en français, à l'intention des habitants francophones de la commune de Wemmel.

Conformément à ses avis 27.204 du 8 février 1996, 28.033/A du 6 mars 1997 et 34.253 du 22 mai 2003, la CPCL estime que les sujets intéressant les deux communautés devraient être présentés sur le site Internet de la zone de police AMOW, en néerlandais et en français. Il revient à la zone de police AMOW de déterminer la manière dont ces sujets sont portés à la connaissance des habitants de la commune de Wemmel.

Les sujets à présenter également en français concernent, en l'occurrence, les données relatives aux agents de quartier et inspecteurs du corps de police de Wemmel, celles concernant les services administratifs de la zone, ainsi que des rubriques comme celles consacrées à la prévention de vols dans les maisons ou les conseils en matière de mobilité.

La CPCL souligne, toutefois, qu'à l'instar des formulaires figurant sur le site de la zone de police, les dits sujets ne peuvent apparaître en français qu'au profit des habitants francophones de la commune de Wemmel. A cet effet il y a lieu de chercher une solution technique permettant de mettre ces sujets et formulaires, en français, à la disposition des seuls habitants de Wemmel et non à celle des habitants des trois autres communes qui, elles, appartiennent à la région homogène de langue néerlandaise.

Copie du présent avis est notifiée au Gouverneur de la province du Brabant flamand, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président ff,

[...]